



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.403
6 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 403ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 24 septembre 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- Rapport initial de l'Australie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Australie (CRC/C/8/Add.31 (anglais seulement); (CRC/C/Q/AUS/1))

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Moss, M. Campbell, Mme Calvert, Mme Sheedy, Mme Stanford, M. Frost, M. Conroy et M. Taylor (Australie) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation et l'invite à présenter le rapport initial de l'Australie (CRC/C/8/Add.31).

3. M. MOSS (Australie) dit que l'Australie a ratifié la Convention en 1990, présenté son rapport en 1996 et répondu aux questions du Comité en 1997.

4. L'Australie, pays qui chérit la démocratie, l'état de droit et la tolérance, défend fidèlement les droits de l'homme, y compris les droits des enfants. La structure fédérale de l'Etat joue un rôle fondamental dans la mise en oeuvre de la Convention, étant donné que les pouvoirs qui ne sont pas expressément conférés par la Constitution à l'administration fédérale relèvent de la compétence des Parlements et des Gouvernements des Etats fédérés. La coopération et la participation de ces derniers sont donc essentielles.

5. Le Gouvernement est conscient que l'enfant tient une place centrale dans la société australienne, mais ne pense pas avoir à jouer un rôle normatif ou directif. Il reconnaît toutefois qu'en l'absence d'un environnement familial stable il peut être nécessaire d'intervenir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En dépit de la restructuration en cours dans l'économie australienne, le Gouvernement a toujours pour objectif d'assurer aux familles une protection aussi large que possible. Tout comme la société en général, il est aussi préoccupé par un certain nombre de problèmes qui touchent l'enfance et la jeunesse.

6. Le Gouvernement accorde ainsi un rang de priorité élevé à la lutte contre le chômage des jeunes en organisant des activités de formation et en adaptant l'enseignement aux besoins des élèves et des employeurs, ainsi qu'en simplifiant le système de soutien des revenus qui permet aux jeunes de rester chez eux pendant la durée de leurs études ou de leur formation.

7. Malgré les richesses dont elle dispose et les perspectives qu'elle peut offrir, l'Australie enregistre un taux de suicide excessivement élevé parmi les jeunes, phénomène dont les causes ne sont pas précisément connues, mais auxquelles participent, entre autres choses, les maladies mentales, la toxicomanie ou la consommation excessive d'alcool. L'administration fédérale a engagé des crédits très importants en faveur de la Stratégie nationale de prévention du suicide parmi les jeunes, qui comprend des programmes de soutien aux enfants et à leurs parents, des actions d'éducation et de formation à l'intention des professionnels de la santé et des activités de recherche. Par ailleurs, le Premier Ministre a créé une équipe spéciale chargée d'examiner le problème des jeunes sans abri et de donner des conseils pour l'élaboration d'un programme pilote dans ce domaine. Les projets financés dans le cadre de ce programme feront l'objet d'une évaluation en 1998.

8. Les dépenses ordinaires au titre des soins infantiles, qui devraient augmenter à un taux réel moyen de près de 3 % par an, visent à assurer la protection des familles les plus défavorisées. Le Gouvernement a élaboré un plan en sept points pour améliorer le taux de vaccination, qui est extrêmement bas en Australie. Il s'agit de faire en sorte que 90 % des enfants de moins de deux ans et pratiquement tous les enfants entrant à l'école soient complètement vaccinés d'ici l'an 2000.

9. Le Gouvernement est particulièrement soucieux de la santé, du bien-être et de l'éducation des enfants autochtones. Les difficultés rencontrées par ces enfants nécessitent l'adoption de dispositions spéciales pour leur assurer un accès à des services d'aussi bonne qualité que ceux offerts au reste de la population. Un certain nombre de stratégies dans le domaine de la santé ont été élaborées à cette fin. Par ailleurs, l'administration fédérale a convoqué un sommet ministériel sur les décès d'Aborigènes en détention, au cours duquel les participants sont convenus de la nécessité d'adopter une approche coordonnée pour étudier les causes de ce phénomène et du taux élevé d'Aborigènes dans la population carcérale.

10. Le Gouvernement est bien conscient des arguments selon lesquels il faudrait établir un mécanisme national pour superviser la mise en oeuvre de la Convention et coordonner la politique relative aux enfants, mais, puisqu'il existe déjà toute une série de mécanismes qui permettent d'atteindre le résultat souhaité, il n'est pas du tout disposé à gaspiller des ressources précieuses pour ajouter à la bureaucratie sans garanties quant à l'amélioration de la protection des enfants. Néanmoins, il est prêt à revoir sa position, notamment en fonction des recommandations qui seront faites par les organismes nationaux compétents et des avis qui seront exprimés par le Comité sur cette question.

11. M. KOLOSOV dit qu'il s'inquiète de voir que les Gouvernements des Etats disposent de pouvoirs très étendus en Australie et que beaucoup de décisions échappent à l'administration fédérale. Compte tenu des difficultés qui ont surgi en Fédération de Russie à cause d'une situation similaire, il se dit préoccupé par l'absence de politique unifiée concernant les enfants. Est-ce que cette question a été débattue ? Y a-t-il une volonté de renforcer la coordination ?

12. Mme KARP demande pourquoi les Territoires extérieurs ne sont pas évoqués dans le rapport, alors qu'ils auraient dû l'être conformément à l'article 2 de la Convention. Puisque la réserve émise par l'Australie concernant la mise en détention en commun des adultes et des enfants n'est pas une question de principe, mais procède de considérations pratiques et/ou financières, elle s'attendait à ce que l'administration fédérale persuade les Etats fédérés d'élaborer un plan d'action pour remédier à cette situation, ce qui aurait permis à l'Australie de retirer sa réserve. Elle encourage vivement le Gouvernement à reconsidérer sa position sur cette question. Si elle comprend les problèmes inhérents aux relations entre Gouvernement fédéral et Gouvernements des Etats fédérés, elle pense que l'administration fédérale devrait jouer un rôle plus directif dans les domaines où les lois ou les pratiques des Etats fédérés sont en contradiction avec la Convention.

Tout enfant dont les droits qui lui sont reconnus par la Convention sont violés a le droit d'obtenir réparation indépendamment de l'endroit où il se trouve. Mme Karp se prononce donc en faveur de l'adoption d'une approche holistique de la question. La création d'un organisme national de coordination serait le meilleur moyen d'éviter le chevauchement des programmes et d'améliorer l'application de la Convention avec les ressources financières et humaines disponibles.

13. Mme PALME dit qu'en période de rigueur budgétaire un organisme de coordination est nécessaire pour économiser les ressources et veiller à ce qu'elles parviennent bien à ceux qui en ont le plus besoin. En tant que psychologue, elle est par ailleurs fermement opposée au châtiment corporel. Les recherches effectuées en Suède ont démontré les effets pervers de cette pratique, qui, loin de responsabiliser les enfants, risque au contraire de les pousser à se renfermer sur eux-mêmes et à s'isoler de la société, voire à commettre l'irréparable. Les membres vulnérables de la société ont besoin d'être protégés, surtout lorsque les temps sont difficiles.

14. Mme OUEDRAOGO dit qu'elle regrette que l'Australie ne soit pas prête à retirer sa réserve et déplore que les mineurs soient incarcérés avec les adultes, situation qui peut avoir des conséquences très néfastes sur le développement de l'enfant.

15. Elle demande comment l'Australie peut garantir l'application de la Convention sans l'incorporer dans le droit interne. Quel statut le Gouvernement australien accorde-t-il aux traités auxquels il est partie ? La Convention est-elle bien perçue par la population en général et les enfants en particulier, et quel usage souhaitent-ils en faire ?

16. La PRESIDENTE, souhaitant obtenir des précisions sur les fonctions du Comité parlementaire mixte sur les traités, demande s'il fait expressément référence à la Convention et quel est son rôle dans la mise en oeuvre de cet instrument. La préparation et la synthèse des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont du ressort d'un département du Ministère des affaires étrangères, or la Convention requiert une certaine mesure de participation populaire. Pourquoi le Gouvernement australien n'a-t-il pas cherché à obtenir des informations auprès de sources non gouvernementales ? Pourquoi la contribution des ONG n'a-t-elle pas été incorporée dans le rapport dès le départ ? Sera-ce le cas à l'avenir ? Est-ce que les enfants auront la possibilité de participer à ces activités, comme le prévoit la Convention ?

17. M. MOSS (Australie), répondant à la question posée par M. Kolosov, dit qu'en vertu de la Constitution fédérale de l'Australie il est inévitable que les Gouvernements des Etats et des Territoires fédérés aient des compétences et des responsabilités étendues concernant la plupart des services essentiels destinés aux enfants. Il est donc primordial que l'approche de la Convention soit basée sur la coopération entre l'Etat fédéral et les Gouvernements des Etats fédérés, faute de quoi l'administration fédérale ne sera pas en mesure d'en assurer l'application. C'est pourquoi tous les Gouvernements des Etats fédérés ont été associés au processus par lequel l'Australie est devenue partie à la Convention. A cette occasion, tous les Etats fédérés ont examiné leur législation en vue de vérifier sa conformité avec la Convention et, le cas échéant, d'y apporter les amendements nécessaires. Il n'y a donc pas conflit, mais plutôt coordination et consultation.

18. Mme CALVERT (Australie) dit qu'en associant les sept Etats et les deux Territoires fédérés à l'élaboration du rapport l'Australie souhaitait donner au Comité une image plus précise de la situation réelle des enfants dans le pays. Les différences d'approche dans la mise en oeuvre de la Convention montrent qu'il est possible de tenir compte des particularités locales : par exemple, le Territoire du Nord a un système différent de celui appliqué en Nouvelle-Galles du Sud parce que leurs caractéristiques géographiques et démographiques ne sont pas les mêmes.

19. Il existe déjà des mécanismes de coordination qui permettent de faire circuler l'information entre les différentes composantes de l'Etat fédéral, afin de veiller par exemple à ce qu'aucun agresseur sexuel ne puisse être employé dans des services s'occupant d'enfants. La délégation australienne préférerait que le Comité s'attache à vérifier si l'Australie s'acquitte ou non de ses obligations au titre de la Convention plutôt que de s'attarder sur les moyens qu'elle met en oeuvre pour ce faire.

20. M. MOSS (Australie), répondant à une question soulevée par Mme Karp, dit que les Territoires extérieurs de l'Australie sont eux aussi couverts par la Convention. Le Gouvernement australien est disposé à examiner la question de la création d'un mécanisme de coordination à la lumière des rapports pertinents qui lui seront présentés, y compris celui du Comité, mais, comme cela a été indiqué, il existe déjà au niveau des Etats et Territoires fédérés un certain nombre de mécanismes de ce type qui permettent d'assurer la coordination et la consultation sur les questions importantes et d'éviter la duplication des efforts.

21. Les châtiments corporels, que ce soit à l'école ou dans le milieu familial, constituent un autre problème qui relève principalement de la compétence des Etats et des Territoires. L'administration fédérale n'intervient que si elle estime que les pratiques en la matière sont incompatibles avec la Convention.

22. Mme CALVERT (Australie) dit que le Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud a récemment adopté une loi interdisant les châtiments corporels à l'école. La notion de "punition raisonnable", qui peut être invoquée par le défendeur dans les affaires de sévices sur enfant, fait l'objet d'un projet de loi récemment soumis au Parlement en vue d'en définir la teneur par rapport à la notion de "punition excessive". Ce texte vise à réglementer la mesure dans laquelle les enfants peuvent être disciplinés au moyen de la force physique.

23. En ce qui concerne les châtiments corporels à domicile, les études ont montré qu'une majorité de parents estiment préférable de raisonner l'enfant plutôt que de le punir physiquement, mais les avis divergent quant à la nécessité d'interdire ces pratiques. Le problème consiste à concilier les arguments de ceux qui s'opposent à une modification de la loi sur cette question et le souhait largement répandu de voir adoptées des mesures disciplinaires plus positives.

24. M. MOSS (Australie), répondant à la question sur la réserve formulée par l'Australie au sujet de l'article 37 c) de la Convention, souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème de ressources. Bien qu'il n'y ait aucun

désaccord de fond concernant le principe consacré dans cet article, force est de constater que dans certaines régions reculées il n'est tout simplement pas possible de séparer les enfants et les adultes privés de liberté parce que les agglomérations sont très petites et très éloignées des centres de détention, quelle que soit leur taille. Concrètement, la séparation des détenus pourrait se traduire par la mise des enfants au régime cellulaire. Etant donné qu'il est peu probable que l'Australie arrive à surmonter ces difficultés dans un avenir proche, elle ne saurait envisager de retirer sa réserve dans l'immédiat.

25. Mme CALVERT (Australie), citant d'autres cas dans lesquels les enfants privés de liberté ne sont pas séparés des adultes, dit que les détenus mineurs atteignant l'âge de 18 ans sont rarement transférés dans des prisons pour adultes car on estime que le centre de détention répond mieux à leurs besoins. De la même manière, les enfants nés en prison sont gardés dans la même institution que leur mère.

26. M. MOSS (Australie), abordant la question de l'incorporation de la Convention dans la législation australienne, indique que les conventions ratifiées par le Gouvernement de son pays ne sont pas immédiatement applicables : elles sont plutôt considérées comme des instruments de référence. Elles servent à informer les représentants des pouvoirs exécutif et législatif et à guider les tribunaux dans l'interprétation de la législation pertinente.

27. Cependant, l'arrêt rendu dernièrement par la Haute Cour dans l'affaire Teoh a soulevé de nouveaux problèmes. La Cour a en effet considéré que l'adhésion de l'Australie à un traité pouvait légitimement donner à penser, sur le plan du droit administratif, que le Gouvernement et ses organes se conformeraient aux termes de ce traité, même si ses dispositions n'avaient pas été incorporées dans la législation nationale. Dans cette affaire, il était légitime de penser que l'intérêt supérieur de l'enfant serait le principal critère pris en considération pour décider d'expulser ou non l'intéressé. Cependant, la Cour a clairement signifié que le Gouvernement pouvait écarter le principe de l'attente légitime, soit par voie législative, soit au moyen d'une ordonnance. Il est établi de longue date que les dispositions d'un traité auquel l'Australie est partie ne font pas partie du droit interne à moins qu'elles n'y aient été incorporées de manière régulière. Selon la Constitution, le Gouvernement a le pouvoir de lier le pays à un traité, mais seul le Parlement peut changer la loi.

28. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi que lui a soumis le Gouvernement, rejetant les effets de l'attente légitime suscitée par tous les traités, passés ou à venir. Le Gouvernement est convaincu que toute extension de la doctrine de l'attente légitime découlant des traités risque de compromettre l'équilibre entre les compétences de l'exécutif et celles du Parlement. Il craint également que les décisions administratives puissent être contestées sur la base du non-respect des obligations internationales, même lorsque celles-ci n'ont qu'un rapport lointain avec les décisions visées. L'application du principe Teoh signifierait qu'une décision peut être annulée même si son auteur et la personne qui s'estime lésée n'avaient pas connaissance de l'obligation pertinente au moment où la décision a été prise.

En résumé, l'affaire Teoh est considérée comme ayant introduit en droit australien un nouveau concept concernant l'utilisation qui pourrait être faite des traités non incorporés dans la législation nationale. Il importe toutefois de savoir que, même en l'absence de dispositions législatives, les obligations conventionnelles pertinentes peuvent être prises en considération par les responsables politiques, bien que la démarche généralement suivie par l'Australie consiste plutôt à s'assurer au préalable de la conformité de la législation, des politiques et des pratiques nationales avec les dispositions d'un traité qu'elle envisage de ratifier.

29. Au sujet de l'accueil réservé à la Convention en Australie, M. Moss présume que celle-ci est familière des administrations publiques qui s'occupent des enfants ou qui prennent des mesures à leur endroit, ainsi que des organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine. En revanche, elle est sans doute moins connue du grand public, qui pense généralement que la protection des droits qu'elle incarne est garantie non pas tant par des instruments internationaux que par le régime politique australien.

30. Mme CALVERT (Australie), souhaitant illustrer la manière dont la Convention est appliquée, dit que l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud a récemment révisé les programmes d'enseignement primaire et secondaire afin d'y inclure une étude de cet instrument. Par ailleurs, le Département de l'éducation a fourni aux établissements scolaires des supports d'information sur la Convention, ainsi que des listes d'activités conçues pour aider les enfants à comprendre et à exercer leurs droits dans différentes situations. Sur le plan du droit, les amendements apportés dernièrement à la législation relative à la justice pour mineurs ont mis en avant un nouvel ensemble de principes directeurs concernant le traitement des délinquants juvéniles qui fait expressément référence au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention. Des travaux sont aussi en cours en Nouvelle-Galles du Sud afin de renforcer la participation des enfants aux décisions qui les concernent, notamment dans le cadre des politiques institutionnelles, en finançant par exemple des groupes d'enfants chargés de la défense de droits de l'enfant. Des efforts semblables visant à utiliser la Convention de manière constructive sont déployés dans d'autres Etats et Territoires.

31. M. MOSS (Australie) explique que, bien qu'il n'existe pas de programme fédéral visant spécifiquement à informer le public des dispositions de la Convention, des mesures sont néanmoins prises en vue de sensibiliser l'ensemble de la population à ses droits et à ses devoirs. Le Gouvernement a récemment annoncé le lancement d'un nouveau programme d'éducation civique intitulé "A la découverte de la démocratie", qui vise à sensibiliser les élèves au régime politique australien et aux relations entre le droit international et la législation nationale.

32. M. TAYLOR (Australie), expliquant le rôle du Comité parlementaire mixte sur les traités, dit que cet organe a été créé parce que les citoyens ordinaires ne semblaient pas être suffisamment consultés au cours de la procédure de conclusion des traités. Depuis le mois de juin 1996, tout traité, convention ou protocole signé par le Gouvernement doit être immédiatement présenté aux deux chambres du Parlement et faire l'objet d'une "analyse au regard de l'intérêt national" afin d'évaluer l'intérêt qu'il suscite auprès

de la population australienne en général, et des organisations non gouvernementales en particulier. M. Taylor souligne qu'en Australie les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont séparés et que l'exécutif doit impérativement s'assurer de la pleine collaboration du Parlement avant de prendre une décision définitive.

33. Le Comité parlementaire mixte est un organisme complètement indépendant qui a le pouvoir de réexaminer tout traité auquel l'Australie est partie. Dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a décidé de lancer une enquête pour mesurer la réaction du public et les progrès réalisés dans la mise en application des dispositions de la Convention. L'une des opinions qui prévaut aujourd'hui encore est que la Convention met trop l'accent sur les droits des enfants et pas assez sur les responsabilités des parents; le Comité mixte est en train d'élaborer un rapport de synthèse reflétant ce point de vue, ainsi que les avis d'autres secteurs de la population.

34. En réponse à la question posée par la Présidente, M. Taylor indique que le Comité a reçu pas moins de 1 500 contributions émanant d'organisations non gouvernementales, ce qui témoigne du rôle important qu'elles jouent dans la procédure de consultation. Il espère que le rapport du Comité mixte, ainsi que celui du Comité des droits de l'enfant sur ses propres travaux, contribueront à dissiper les derniers malentendus au sujet de la Convention.

35. Mme FROST (Australie), complétant les informations données dans la réponse écrite à la question 6 de la liste de points (CRC/C/Q/AUS/1), dit que le Gouvernement australien, conscient que le Comité, comme tous les organes conventionnels créés dans le domaine des droits de l'homme, tient à ce que les organisations non gouvernementales participent à l'élaboration du rapport, a, dès le début de la procédure, demandé à chacun des Etats et Territoires fédérés de consulter les ONG relevant de leur juridiction. Cette démarche était jugée appropriée dans la mesure où une large part de la responsabilité première dans la mise en oeuvre de la Convention en Australie incombe aux Etats et aux Territoires, lesquels détiennent également une partie considérable des infrastructures nécessaires.

36. Cependant, les résultats ont été très inégaux, ce qui laisse à penser que ce mode de consultation n'est pas efficace; par manque de temps, le rapport a été bouclé sans qu'il soit procédé à des consultations supplémentaires. Par la suite, le Gouvernement fédéral a reçu une proposition de consultation émanant d'organisations non gouvernementales appartenant à la branche australienne de Défense des enfants - International. En réponse à cette proposition, le Département du ministère public a contribué à hauteur de quelque 12 000 dollars australiens aux dépenses occasionnées par les consultations avec les organisations non gouvernementales et la rédaction du rapport sur ces activités. Toutefois, rien n'indique que c'était la meilleure méthode à employer.

37. L'administration fédérale a aussi constitué un forum national des organisations non gouvernementales, qui s'est réuni en décembre 1996 et en août 1997 et doit se réunir à nouveau en décembre 1997. Les obligations en matière d'établissement des rapports sont un élément permanent de l'ordre du jour; des discussions approfondies sont consacrées aux procédures de consultation avec les organisations non gouvernementales dans tous les domaines faisant l'objet de rapports destinés aux différents organes conventionnels, mais aucune méthode définitive n'a encore été arrêtée.

38. Outre le Département du ministère public, le Département des affaires étrangères et du commerce, qui a établi son propre forum de consultation non gouvernemental, et le Département et Cabinet du Premier Ministre, qui comprennent le Bureau de la condition féminine et disposent déjà d'un réseau solide de points de contacts avec les organisations non gouvernementales, participent à l'élaboration des rapports destinés aux différents organes conventionnels et se penchent activement sur les meilleurs moyens d'associer les organisations non gouvernementales à ce processus.

39. L'Australie se féliciterait de pouvoir discuter avec le Comité des meilleurs moyens d'aborder la rédaction de son deuxième rapport sur la mise en oeuvre de la Convention.

40. M. MOSS (Australie) dit que les problèmes posés par la longueur du rapport initial, notamment sous l'angle de sa traduction, seront pris en considération lors de l'élaboration du deuxième rapport.

41. Mme KARP, précisant la remarque qu'elle a faite plus tôt concernant les Territoires extérieurs, dit qu'elle n'a pas voulu sous-entendre que la Convention semblait ne pas être applicable à ces Territoires. Elle voulait simplement souligner le peu d'information fourni sur les aspects pratiques de la mise en oeuvre de la Convention dans ces Territoires, étant donné que les renseignements donnés dans le rapport ne s'y appliquent pas en raison de leur statut juridique distinct. Bien que l'annexe 3 du rapport énumère la liste des lois applicables, on n'y trouve aucun détail sur des questions telles que les pratiques, les infrastructures ou encore les programmes en matière de santé par exemple.

42. La réserve de l'Australie concernant l'article 37 c) de la Convention est inutile si la raison pour laquelle les enfants ne sont pas séparés des adultes en prison relève par essence de l'intérêt supérieur de l'enfant, s'agissant par exemple de lui épargner les affres du régime cellulaire. En revanche, si l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le facteur déterminant dans la mise en détention des mineurs avec les adultes, la réserve est justifiée.

43. Compte tenu des particularités du système fédéral, c'est l'administration fédérale qui, en ratifiant la Convention, s'est engagée à veiller au respect des droits de l'enfant. Ces droits ne sont pas uniquement exprimés sous forme de principes tels que le droit de ne pas être victime de discrimination pour des motifs de sexe ou de race, mais également en termes d'égalité d'accès aux services ou programmes en faveur de l'enfance. Or, parmi les différentes entités qui composent un Etat fédéral, les traditions, les pratiques, les infrastructures, les structures démographiques et le montant des ressources affectées à certains services diffèrent, ce qui peut se traduire par des disparités en termes d'accès aux prestations. Quelle est la situation en Australie ?

44. Pour ce qui concerne la décision rendue dans l'affaire Teoh, il convient de rappeler que les conventions relatives aux droits de l'homme sont par essence des traités passés entre un Etat et ses citoyens et diffèrent par conséquent assez largement des traités conclus d'Etat à Etat. En ratifiant une convention dans le domaine des droits de l'homme, l'Etat s'engage également devant ses citoyens. Ceux-ci sont donc en droit d'exiger qu'il leur garantisse le respect des droits consacrés dans l'instrument considéré.

45. Dans le système en vigueur en Australie, où six commissaires différents se partagent la responsabilité de la défense des droits de l'homme, la question des droits de l'enfant apparaît relativement compartimentée dans la mesure où deux commissaires distincts s'occupent de tel ou tel aspect. Etant donné que tous les aspects des droits de l'enfant sont interdépendants, il serait préférable de les traiter de manière intégrée. La meilleure solution consisterait à nommer un autre commissaire doté de compétences exclusives dans le domaine des droits de l'enfant.

46. M. KOLOSOV, évoquant le conflit que certains croient déceler entre autorité parentale et droits de l'enfant, dit que les pays qui font rapport au Comité ont souvent tendance à affirmer que les droits civils et les droits de l'enfant sont garantis dans leur constitution. Après examen, il apparaît toutefois que ces garanties constitutionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Etat en question ou aux personnes placées sous sa juridiction. Autrement dit, ce n'est que dans ce contexte que les enfants peuvent prétendre à l'exercice de ces droits.

47. Puisque l'Australie est partie à beaucoup d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la plupart des droits consacrés dans la Convention sont déjà reconnus à tous les membres de la population, y compris les enfants, étant donné qu'il y a peu de droits dans la Convention qui ne soient également énoncés dans d'autres instruments internationaux. Par conséquent, les dispositions de la Convention ne peuvent en aucune manière porter atteinte à l'autorité parentale.

48. Concernant la réserve formulée par l'Australie, on ne saurait prétendre que la séparation des mères et des nourrissons relève de l'article 37 c), puisque ces enfants n'entrent pas dans la catégorie des personnes privées de liberté. Il existe néanmoins d'autres raisons pour lesquelles il peut s'avérer inévitable de ne pas séparer les adultes et les enfants. En Fédération de Russie, par exemple, les détenus adultes en fin de peine, condamnés pour une infraction mineure, sont souvent placés délibérément avec les délinquants juvéniles parce que l'on estime que ces derniers les écouteront plus volontiers que le personnel pénitentiaire. En Fédération de Russie, comme en Australie, il n'est pas toujours possible, à cause de la superficie et des caractéristiques du pays, d'envoyer les jeunes délinquants dans des établissements pénitentiaires proches de leur milieu familial. Quoi qu'il en soit, il faut peut-être arrêter de s'interroger sur cette question. Puisque le principe essentiel énoncé dans l'article 37 c) consiste à veiller à ce que toute mesure prise soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, on peut considérer que la réserve est inutile.

49. Mme OUEDRAOGO, revenant sur l'intervention de M. Taylor, demande des précisions sur les difficultés de compréhension soulevées par la Convention et les moyens envisagés pour y remédier. Il y aurait peut-être lieu de lancer une vaste campagne d'information sur les principes et concepts qui sous-tendent cet instrument. Est-il question par ailleurs de réunir au niveau fédéral les différents organismes chargés de l'application de la Convention au niveau des Etats fédérés pour s'assurer que les actions engagées vont dans la bonne direction ? Sinon, quelles mesures prend l'administration fédérale pour assurer cette coordination ?

50. Mme KARP se dit préoccupée de voir que certains secteurs de l'opinion publique en Australie considèrent que la Convention représente une ingérence dans la vie des familles et une menace pour les valeurs familiales. Au contraire, le cinquième alinéa du préambule et les articles 5, 7 (par. 1), 8, 11, 14 (par. 2), 18 à 23 et 27 (par. 2 et 3) de la Convention traduisent le souci de renforcer l'institution familiale et de ne pas interférer dans la vie de la famille ou encore de ne pas changer la place de l'enfant au sein de la famille. Il est du devoir de l'Etat de mettre en oeuvre des programmes sociaux ou autres pour aider la famille à remplir son rôle vis-à-vis de l'enfant. Au regard de la Convention, la famille constitue un élément essentiel et indissociable des droits de l'enfant.

51. La PRESIDENTE dit que le Comité des droits de l'enfant serait intéressé à recevoir un exemplaire du rapport final du Comité parlementaire mixte récapitulant les vues de la population australienne sur la Convention dès qu'il sera disponible, d'autant que ce rapport ne sera pas sans conséquences.

52. M. MOSS (Australie), répondant à la question de Mme Karp, dit que le Comité recevra ultérieurement des informations plus détaillées sur la situation des droits de l'enfant dans les Territoires extérieurs.

53. Les remarques faites par Mme Karp et M. Kolosov concernant la réserve émise par l'Australie à l'égard de la Convention seront transmises à l'administration fédérale en vue d'un examen plus approfondi. L'une des raisons ayant motivé cette réserve tient à l'immensité du territoire : il est impossible de construire des établissements pénitentiaires séparés dans toutes les localités éloignées, où la population est par trop clairsemée.

54. En ce qui concerne les observations formulées par Mme Karp au sujet des pratiques en vigueur dans les Etats fédéraux, le problème ne réside pas tant dans des disparités de droits que dans des différences de méthode. En vertu de sa Constitution, l'Australie est composée de plusieurs entités géographiques, dont chacune détermine librement la manière de traiter les questions qui relèvent de sa compétence. Cela signifie non pas que les dispositions de la Convention sont violées par certains des Etats fédérés, mais simplement qu'elles ne sont pas appliquées de la même manière. En outre, la ratification de la Convention par un Etat unitaire n'empêche pas nécessairement les carences dans son application.

55. L'administration fédérale considère pour sa part que la mise en oeuvre de la Convention dans un contexte de coopération entre les Gouvernements de tous les Etats et Territoires fédérés constitue un gage d'efficacité, puisque ces derniers ont la charge des infrastructures nécessaires. Il est important que les autorités responsables de la prestation des services soient consultées et s'engagent en faveur de la mise en oeuvre de la Convention.

56. En ce qui concerne l'affaire Teoh, l'administration fédérale a considéré que la décision de la Haute Cour entraînait un déséquilibre juridique, étant donné qu'elle créait pour les élus, représentants des citoyens australiens, l'obligation de tenir compte d'un traité qui n'avait pas été examiné par le Parlement.

57. La suggestion concernant la nomination d'un commissaire chargé des droits de l'enfant est en fait dépassée, le Gouvernement australien ayant tout récemment décidé de réorganiser et de rationaliser la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Human Rights and Equal Opportunity Commission), rebaptisée Commission des droits et des responsabilités (Rights and Responsibilities Commission). Au lieu de six Commissaires, elle sera désormais composée d'un Président et de trois Vice-Présidents chargés chacun de l'un des domaines suivants : discrimination sexuelle et égalité des chances; droits de l'homme et discrimination à l'égard des handicapés; justice sociale et discrimination raciale à l'égard des Aborigènes et des Insulaires du Détroit de Torres. Le Commissaire chargé de la vie privée ne fera plus partie de la Commission et officiera dans le cadre d'un bureau doté d'un statut à part.

58. Cependant du bien-fondé des observations faites par M. Kolosov concernant l'autorité parentale et les droits de l'enfant, M. Moss indique qu'il les portera à la connaissance de l'administration fédérale. Il espère que les problèmes causés par des interprétations erronées de la Convention pourront être surmontés grâce au débat en cours et aux travaux du Comité parlementaire mixte. En ce qui concerne la coordination au niveau fédéral, aucune décision définitive sur le mécanisme à mettre en place n'a encore été arrêtée; néanmoins, il existe déjà un certain nombre de mécanismes de coordination entre l'administration fédérale et les Gouvernements des Etats fédérés qui couvrent différents secteurs d'intervention.

59. Mme CALVERT (Australie) dit qu'il existe aussi d'autres mécanismes de coordination au niveau des Etats fédérés, tels que l'Office pour l'enfance et la jeunesse (Office of Children and Young People) récemment établi en Nouvelle-Galles du Sud, qui relève directement du Premier Ministre. Son rôle consiste à coordonner les politiques et programmes des différentes institutions gouvernementales qui intéressent les enfants et les jeunes. Il sert aussi de centre de liaison pour les enfants et les jeunes et les organisations qui les représentent.

60. De plus, un commissaire indépendant pour les droits de l'enfant doit bientôt être nommé en Nouvelle-Galles du Sud. Sa mission consistera à examiner le fonctionnement de la coordination des programmes et des politiques et les moyens d'améliorer la représentation des enfants aux différents échelons de décision. De telles initiatives, qui pourraient bien être suivies par d'autres Etats, témoignent de la valeur du système fédéral en Australie.

61. M. TAYLOR (Australie), revenant sur les observations relatives à la manière dont la Convention est perçue par le public, concède que les articles 12 à 16 de la Convention ont souvent été critiqués par certains milieux au motif qu'ils mettent beaucoup plus l'accent sur les droits des enfants que sur les droits et responsabilités des parents. Il assure par ailleurs les membres du Comité qu'ils recevront le rapport du Comité parlementaire mixte dès que possible. Pour des raisons évidentes, il n'est pas en mesure de donner des informations sur le contenu de ce document avant qu'il ne soit finalisé et soumis au Parlement, ce qui devrait se faire au début de l'année 1998. Il se contente de dire que, malgré les vues divergentes de certaines parties, un consensus s'est fait jour dans plusieurs domaines. Il se féliciterait de poursuivre plus tard le dialogue engagé avec le Comité sur ces questions.

62. M. KOLOSOV rappelle que l'une des obligations incombant à l'Australie en vertu de la Convention concerne la coopération internationale, et plus précisément l'assistance financière aux pays en développement pour la mise en oeuvre de la Convention. Il aimeraient obtenir des informations sur tout mécanisme employé par l'Australie pour contrôler l'utilisation des dons fournis à cette fin et prévenir les détournements de fonds. Ces informations pourraient se révéler utiles pour d'autres pays donateurs.

63. Mme KARP demande si des mesures sont prises pour s'assurer que le gros des dons va bien aux projets en faveur de l'enfance. Par ailleurs, elle souhaiterait obtenir des éclaircissements à propos de l'incidence de la Convention sur la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances (Human Rights and Equal Opportunities Act). Est-il possible d'invoquer la Convention devant un tribunal ?

64. M. MOSS (Australie) dit qu'il serait préférable de revenir sur la question de la coopération internationale lors d'une séance ultérieure, car l'expert australien compétent doit bientôt arriver à Genève.

65. Mme SHEEDY (Australie), répondant à Mme Karp, dit que la Convention figure parmi les instruments internationaux qu'il est possible d'invoquer pour adresser une plainte à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Cela ne signifie pas pour autant que la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances est dénuée de validité. Seules les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race ou le handicap - infractions qui tombent sous le coup de la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances - peuvent donner lieu à une action en justice lorsque les tentatives de conciliation et les audiences devant la Commission ont échoué. Les plaintes fondées sur d'autres motifs visés dans la Convention donnent généralement lieu à des procédures politiques et non judiciaires : à l'issue des tentatives de conciliation, un rapport est établi à l'intention du Procureur général puis soumis au Parlement. Il convient toutefois de noter qu'il est de tradition pour les tribunaux australiens de se référer aux instruments internationaux tels que la Convention pour interpréter la législation interne.

66. La PRESIDENTE dit que la décision rendue dans l'affaire Teoh lui pose encore problème. Tout en reconnaissant que le Gouvernement australien est en droit de combler les lacunes de la législation, elle craint que la position qu'il a adoptée dans cette affaire ne revienne à invalider le processus de ratification.

67. M. MOSS (Australie) dit qu'il n'est pas d'accord. Tous les traités auxquels l'Australie est partie produiront les mêmes effets et seront appliqués de la même manière que précédemment, à savoir dans le cadre des procédures législatives normales appliquées par l'Etat fédéral et les Etats fédérés. La seule différence résidera dans l'annulation de la décision en vertu de laquelle les responsables politiques étaient tenus de prendre tous les traités en considération, qu'ils soient incorporés ou non dans la législation.

68. Mme KARP fait valoir qu'il serait préférable que l'Australie modifie sa procédure de ratification plutôt que d'ignorer les attentes de la population à l'égard des obligations qu'elle a contractées en vertu de traités internationaux.

69. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur la définition de l'enfant et les principes généraux (par. 9 à 13 de la liste de points).

70. Mme KARP dit que le droit d'opinion et de participation de l'enfant est un concept nouveau qui entraîne un certain nombre d'obligations pour les Etats parties. Il leur faut non seulement adopter une législation spécifique, mais encore mettre en oeuvre des mesures appropriées pour veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte de l'avis des enfants. A cet égard, elle préconise de former les professionnels concernés aux techniques d'écoute et d'assurer la diffusion des informations sur les décisions qui touchent les enfants.

71. Mme OUEDRAOGO dit que, bien que le rapport contienne des renseignements sur les limites d'âge fixées dans un grand nombre de domaines, certaines données importantes n'y figurent pas. Ainsi, il n'est pas question de l'âge minimum d'admission à l'emploi, bien qu'il soit indiqué que la scolarité est obligatoire jusqu'à 15 ans. N'y a-t-il pas un risque du point de vue du travail des enfants ? Elle souhaiterait aussi plus de précisions sur l'âge légal du mariage. Sous quelles conditions un enfant de 16 ans peut-il se marier ? Existe-t-il des différences entre les Etats dans ce domaine ? Peut-être serait-il utile d'harmoniser la structure des âges légaux au niveau fédéral afin de contrôler plus efficacement la situation. Notant que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans, Mme Ouedraogo dit ne pas comprendre comment on peut envisager de condamner un enfant aussi jeune et demande s'il est question de relever cette limite.

72. M. MOSS (Australie) dit que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation des enfants sont deux éléments majeurs des amendements apportés récemment à la loi australienne sur la famille, qui prévoit notamment la représentation séparée des enfants lorsque le tribunal le juge approprié, ainsi que la création de services intégrés d'orientation, de prise en charge sociale et de suivi pour les enfants dans les affaires relevant du droit de la famille. La situation sera encore améliorée grâce aux réformes entreprises récemment dans le domaine de l'aide judiciaire, qui permettront sans aucun doute de débloquer des ressources plus importantes pour la représentation séparée des parents et des enfants.

73. Mme CALVERT (Australie), décrivant la situation dans l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud, dit que la question de la participation des enfants se pose d'abord au niveau de la prise de décisions. Sur le plan individuel, des études sont en cours auprès d'enfants bénéficiant d'une protection de remplacement pour connaître leur opinion sur les décisions qui les touchent directement. Sur le plan communautaire, il existe des conseils de la jeunesse qui se réunissent pour débattre les possibilités en matière de loisirs, de transport et d'emploi. Les enfants ont aussi leur mot à dire dans les décisions qui concernent leur éducation et leur scolarité dans le cadre des conseils de représentation des élèves qui ont été institués dans la plupart des établissements secondaires publics. En ce qui concerne les décisions politiques prises à un niveau plus élevé, les enfants dont l'âge est compris entre 12 et 25 ans sont représentés au Conseil consultatif pour la jeunesse, qui rencontre régulièrement le Premier Ministre de l'Etat pour s'entretenir avec lui des problèmes qui concernent les jeunes.

74. Deuxièmement, on entend par participation des enfants la défense de leurs droits. Outre le Commissaire chargé de l'enfance et l'Office pour l'enfance et la jeunesse, le réseau d'Etat pour les enfants placés agit très efficacement au nom des jeunes.

75. Troisièmement, la participation des enfants suppose le droit de porter plainte. Il existe en Nouvelle-Galles du Sud des organismes chargés d'examiner avec l'institution concernée les griefs formulés par les enfants. Cependant, puisque les enfants sont souvent réticents à porter plainte selon la procédure officielle, des agents de liaison ont été nommés pour les y aider. De plus, des visiteurs communautaires se rendent régulièrement dans les institutions pour consulter les enfants. Les initiatives sont nombreuses, mais il reste beaucoup de difficultés à surmonter. Mme Calvert convient de la nécessité de former correctement les adultes qui s'occupent des enfants. Il faudrait peut-être également que les attitudes à l'égard des enfants en général changent en Australie, en particulier dans les médias, où ils sont souvent dépeints sous un jour très négatif.

76. La PRESIDENTE dit que les questions auxquelles la délégation australienne n'a pas été en mesure de répondre seront reprises à la séance suivante. En conclusion, elle recommande que la délégation qui représentera l'Australie à l'occasion de l'examen du prochain rapport périodique comporte des membres provenant de différents Etats de la fédération. Si les membres du Comité ont pu se faire une image très précise de la situation en Nouvelle-Galles du Sud, ils se demandent peut-être si elle est représentative de la situation dans l'ensemble du pays. A moins qu'il ne s'agisse de l'Etat qui donne le ton et que les autres suivent.

La séance est levée à 18 heures.
